

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 150

AMENDEMENT

présenté par

Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Sylvie Bonnet,
M. End et M. Ceccoli

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 QUINDECIES, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-3-1.* – En cas de condamnation définitive d'un mineur à une peine ou à une mesure éducative prononcée pour une des infractions prévues au titre I^{er} de la loi n° du visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, le représentant de l'État dans le département suspend de plein droit le versement des allocations familiales prévues à l'article L. 521-1 ainsi que des majorations mentionnées à l'article L. 521-3, à hauteur de la part que représente le mineur condamné dans le calcul de leur montant.

« II. – La durée de cette suspension varie en fonction de la gravité de l'infraction commise selon le barème suivant :

« 1° Un mois en cas de condamnation pour une contravention de première classe ;

« 2° Deux mois en cas de condamnation pour une contravention de deuxième classe ;

« 3° Trois mois en cas de condamnation pour une contravention de troisième classe ;

« 4° Quatre mois en cas de condamnation pour une contravention de quatrième classe ;

- « 5° Six mois en cas de condamnation pour une contravention de cinquième classe ;
- « 6° Un an en cas de condamnation pour un délit non passible d'une peine d'emprisonnement ;
- « 7° Deux ans en cas de condamnation pour un délit passible d'une peine d'emprisonnement ;
- « 8° Cinq ans en cas de condamnation pour un crime.

« III. – La décision de suspension mentionnée au I peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, qui peut prononcer son annulation lorsque la personne en charge du mineur prouve, par des éléments circonstanciés, qu'elle a mis en œuvre toutes les actions nécessaires pour prévenir la commission d'une infraction par le mineur, notamment par un suivi régulier de sa scolarité, le recours à des dispositifs d'accompagnement éducatif ou social adaptés, ou encore la notification aux autorités compétentes des comportements préoccupants ou des situations à risques qu'elle a pu observer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'accroître la responsabilité des parents pour les actions et comportements délinquants de leurs enfants par l'instauration d'un dispositif de suspension des allocations familiales en cas de condamnation définitive d'un mineur pour l'une des infractions prévues au Titre Ier du présent projet de loi.

En l'état du droit, le droit aux allocations familiales, qui constitue un des piliers de notre République et de notre sécurité sociale, est décorrélé de la responsabilité éducative et émancipatrice des parents, dès lors que, quel que soit le comportement de leur enfant, elles continuent à être versées. Cependant, les faits de délinquance impliquant des mineurs, qu'il s'agisse d'infractions liées aux articles pyrotechniques, de participation à des rassemblements illégaux, de rodéos motorisés ou de squats, sont en hausse constante. Le danger appelle une réponse nouvelle, appuyée et accrue, ne pouvant se cantonner à la seule sanction pénale du mineur.

Ainsi, le dispositif proposé prévoit une suspension graduée et proportionnée du versement des allocations familiales, dont la durée varie d'un mois pour une contravention de première classe à un an pour un crime, et limitée à la part que représente le mineur condamné dans le calcul des allocations, afin de ne pas pénaliser les autres enfants d'une même fratrie.

Par ailleurs, soucieux de préserver l'équilibre dispositif, le III de l'article ouvre une voie de recours devant le juge administratif, permettant aux parents de démontrer qu'ils ont mis en œuvre toutes les diligences nécessaires pour prévenir le passage à l'acte de leur enfant, notamment par un suivi régulier de sa scolarité et le recours à des dispositifs d'accompagnement éducatifs ou sociaux adaptés. Cet amendement entend ainsi concilier l'impératif de responsabilité parentale avec un souci constant de proportionnalité et du légitime droit à la défense.